

Assurance Voyage

Document d'information sur le produit d'assurance

Mutuaide

Compagnies : Mutuaide Assistance, Agrément N°4021137- Entreprise d'assurance agréée en France et régie par le Code des assurances français et TOKIO MARINE KILN INSURANCE LIMITED, Société de droit anglais, représentée par sa succursale en France, régie par le Code des assurances français

Produit : AVANTAGES 360 N°7691



Ce document est une présentation synthétique des principales caractéristiques du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

AVANTAGES 360 est un contrat d'assurance groupe dont l'objet est de couvrir l'Assuré à l'occasion et au cours de son voyage.



Qu'est-ce qui est assuré ?

✓ GARANTIES D'ASSISTANCE

Téléconsultation avant départ
Transport/Rapatriement
Rapatriement des membres de la famille
Rapatriement des enfants de moins de 18 ans
Visite d'un proche Jusqu'à 80 € / nuit (max 10 nuits)
Retour impossible
Prolongation de séjour Jusqu'à 80 € / nuit (max 4 nuits)
Frais hôteliers suite à mise en quarantaine Jusqu'à 80 € / nuit (max 14 nuits)
Frais médicaux hors du pays de résidence
Envoi de médicaments à l'étranger
Rapatriement des corps
Retour anticipé
Prise en charge d'un forfait téléphonique local
Assistance juridique à l'étranger
Frais de recherche et de secours jusqu'à 5.000 € / personne
Avance de fonds jusqu'à 1.500 € / personne
Soutien psychologique suite à rapatriement
Valise de secours
Assistance complémentaire aux personnes

GARANTIES D'ASSURANCE

✓ ANNULATION Jusqu'à 12.000 € par personne et par an. 6.000 € par voyage et 12.000 € par évènement

✓ RETARD DE VOL

✓ BABAGES Jusqu'à 2.000 € / personne et 4.000 € par évènement

✓ INTERRUPTION DE SEJOUR

Jusqu'à 6.000 € par personne et 12.000 € par évènement

✓ INTERRUPTION D'ACTIVITES

Jusqu'à 1.000 € par personne

✓ RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE

4.500.000 € / sinistre dont 750.000 € / sinistre de dommages matériels et immatériels consécutifs

✓ INDIVIDUELLE ACCIDENT



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré conformément à l'article L113-1 du Code des Assurances,
- ✗ Les conséquences de la faute intentionnelle de l'Assuré
- ✗ Les guerres civiles ou étrangères, les émeutes, les mouvements populaires,
- ✗ Les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- ✗ La participation volontaire d'un assuré à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait
- ✗ Les frais médicaux dans le pays de résidence.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les principales exclusions du contrat

- ! Les frais engagés sans l'accord préalable du Service Assistance,
- ! Les maladies préexistantes diagnostiquées et/ ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance .
- ! Les conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- ! Tout acte intentionnel de l'Assuré pouvant entraîner la garantie du contrat.

Le contrat comporte par ailleurs certaines restrictions

- ! Le contrat doit être souscrit le jour de la réservation du voyage ou, au plus tard, la veille du 1^{er} jour d'application du barème de frais d'annulation.
- ! La garantie « ANNULATION DE VOYAGE » ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à l'organisation matérielle du voyage par l'organisateur ou aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination.



Où suis-je couvert(e) ?

Les garanties s'appliquent dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

- A la souscription du contrat

L'Assuré est tenu de régler la cotisation.

L'Assuré est tenu de répondre exactement aux questions posées par l'Assureur notamment dans le formulaire de déclaration lui permettant d'apprécier les risques pris en charge.

- En cas de sinistre

- Au titre des garanties d'assurance, l'Assuré doit déclarer son sinistre dans les 5 jours ouvrés à partir du moment où il a connaissance du sinistre.

- Au titre des prestations d'assistance, l'Assuré doit contacter le plateau d'assistance et obtenir son accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense.

Dans tous les cas, l'Assuré est tenu de fournir à l'Assureur toutes pièces et documents justificatifs nécessaires à la mise en œuvre des garanties d'assurance et des prestations d'assistance prévues au contrat.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable à la souscription du contrat, par tout moyen de paiement accepté par AVA



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Début de la couverture

La garantie « Annulation », prend effet le jour de la souscription du présent contrat.

Toutes les autres garanties prennent effet le jour du départ en voyage (lieu de convocation de l'organisateur à l'aller).

Droit de renonciation

Conformément à l'article L112-10 du Code des Assurances, l'Assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance, s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par ce nouveau contrat, peut renoncer à ce nouveau contrat, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'Assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de quatorze jours calendaires à compter de la conclusion du nouveau contrat.

Fin de la couverture

La garantie « Annulation » expire le jour du départ en voyage (lieu de convocation de l'organisateur à l'aller).

Toutes les autres garanties expirent le dernier jour du voyage (lieu de dispersion du groupe), avec une durée maximale de 90 jours consécutifs.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée à l'adhésion.

En cas de retour définitif avant la date de retour initialement prévue et indiquée au Certificat de garantie, la cotisation n'est pas remboursable.

Il peut-être dénoncer à l'échéance annuelle sous réserve d'un préavis de 2 mois.